

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1400356

M. Markarian

M. Delvolvé
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 22 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014 sous le n° 1400356, présentée par M. Patrick Markarian, résidant 160 Chemin des Savoyards à Saint-Marc-Jaumegarde (13100) ;

M. Markarian demande au Tribunal, en application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire de Saint-Marc-Jaumegarde de mettre à sa disposition une salle communale pour le 30 janvier 2014 pour y tenir une réunion publique, en vue de sa prochaine candidature aux élections municipales de mars 2014 ;

Il soutient que :

- il a l'intention de se présenter aux prochaines élections, en première place de la liste « Saint-Marc-Jaumegarde autrement » ;
- il a sollicité, par lettre du 26 novembre 2013, la mise à disposition de la salle des fêtes pour une réunion publique, qui lui a été refusée au motif que cette salle est uniquement prévue pour les activités à caractère culturel, associatif ou des mariages ;
- par courrier du 31 décembre 2013, il a sollicité la mise à disposition d'une salle pour le 16 ou le 23 janvier, ou à une date entre le 3 et le 7 février 2014, ce qui lui a été refusé le 14 janvier 2014 au motif que le maire prêterait, à titre gracieux, la salle polyvalente pour une soirée à tous les représentants des listes déposées en sous-préfecture ;
- l'urgence est constituée dès lors qu'il est dans l'impossibilité de tenir des réunions publiques ;
- l'atteinte à la liberté de réunion est constituée ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2014, présenté pour la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, par Me Guin, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. Markarian d'une somme de 1 792 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- il n'a nullement été porté atteinte à la liberté de réunion du requérant, celui-ci disposant de la faculté d'organiser des réunions dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la commune ;
- il n'existe aucune structure juridique dénommée « Saint-Marc-Jaumegarde autrement », cette dernière n'a donc pas de capacité juridique, la demande de salle étant ainsi irrecevable ;
- le requérant est lui-même à l'origine de la situation d'urgence qu'il invoque ;

- l'actuel équipe municipal n'a jamais utilisé la salle polyvalente à des fins électorales, aucune rupture d'égalité entre les citoyens n'a donc été commise ;
- une délibération adoptée en 1998 fixe le cadre de l'utilisation de la salle polyvalente ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Delvolvé, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. Markarian ;
- le maire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 janvier 2014 à 11 heures 30, présenté son rapport et entendu :

- M. Markarian, qui confirme ses écritures et qui soutient également qu'il a dû modifier la date de sa prochaine réunion en raison de la réponse négative de la commune et son refus systématique de mettre à sa disposition une salle ;

- Me Guin, représentant la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, qui confirme ses écritures, et qui fait valoir également que le principe du contradictoire a été méconnu dès lors qu'il n'a pu se procurer les décisions de justice citées par le requérant dans sa requête et que la demande portant sur le 30 janvier 2014 est irrecevable faute d'avoir été précisée dans la demande initiale ;

Après avoir fixé au mercredi 22 janvier 2014 à 17h. la clôture de l'instruction ;

Sur le respect du principe du contradictoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.5 du code de justice administrative : *« L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence »* ; que l'ensemble des écritures présentées par M. Markarian a été communiqué en temps utile à la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ; que si l'intégralité des références jurisprudentielles n'était pas jointe à la requête, une telle circonstance n'est pas de nature à porter atteinte au principe du contradictoire dès lors que les moyens soulevés par le requérant y étaient clairement soulevés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ; que ces dispositions permettent au maire de refuser le prêt d'un local communal pour la tenue d'une réunion politique pour des motifs tirés exclusivement des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public ;

4. Considérant que le maire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde a refusé les 28 novembre 2013 et 14 janvier 2014 de mettre à la disposition de M. Markarian une salle communale afin de pouvoir y tenir des réunions publiques en vue de sa prochaine candidature aux élections municipales qui doivent se dérouler les 23 et 30 mars 2014 ; que, cependant, les dispositions précitées ne permettaient pas au maire de la commune de fonder ses décisions ni sur l'affectation exclusive des salles communales à des activités culturelles, associatives ou festives, dès lors que cette exclusivité ne résulte d'aucun règlement, ni sur le fait que la campagne électorale n'a pas officiellement démarré dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la tenue de réunions publiques à caractère politique avant l'ouverture de la campagne électorale ; qu'il a, ainsi, entaché ses décisions d'illégalité ;

5. Considérant que l'utilisation des locaux communaux, dans les conditions fixées par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, est l'une des modalités d'exercice de la liberté de réunion, laquelle est une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; qu'il résulte de l'instruction, et des débats de l'audience, que M. Markarian conduit une formation politique dénommée « Saint-Marc-Jaumegarde autrement » qui doit être regardé comme constituant un parti politique au sens de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ; que les refus successifs de la commune constituent une atteinte grave et manifestement illégale de la liberté de réunion dont dispose M. Markarian pour mener à bien son projet politique ; qu'au regard du caractère systématique de ces refus, et de la proximité des prochaines élections municipales, M. Markarian, qui, dans ces circonstances, a pu utilement modifier sa demande initiale dans la présente instance, justifie d'une situation d'urgence ; qu'en l'absence de motifs tirés de la nécessité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public, et dans la mesure où il résulte de l'instruction et des débats de l'audience que la salle polyvalente est disponible le 30 janvier 2014, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Saint-Marc-Jaumegarde de mettre à la disposition de M. Markarian ladite salle ce jour-là ;

6. Considérant que M. Markarian n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par la commune de Saint-Marc-Jaumegarde en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au maire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde de mettre à la disposition de M. Markarian la salle polyvalente de la commune pour la tenue d'une réunion le 30 janvier 2014.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Marc-Jaumegarde en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Patrick Markarian et à la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2014.

Le juge des référés,



Ph. Delvolvé

Le greffier,



M. Camolli

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. Camolli.